

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n°46 Décret du 13 octobre 1929 modifiant le classement à bord des paque- bots de la Compagnie générale Trans antique (ligne des Antilles et de la Guyane) des passagers réquilionnaires, civils et militaires, de l'administration

n°46

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 décembre 1929

Numéro JO  
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro  
31 décembre 1929

## VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes postérieurs portant modification «sur tableau n° 2 annexé à ce décret

**Vu** les modifications apportées par la Compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane) au classement des voyageurs sur leurs paquebots

Sur le manort du Ministre des colonies

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° », — Les passagers réquisitionnaires civils et militaires qui, aux termes du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, tel qu'il a été modifié par les actes subséquents, sont classés à lentrepont et en 8° classe sur les paquebots de la Compagnie générale transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane), sont désormais classés respectivement en 3° classe et en 2° classe intermédiaire,

### Art. 2

— le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Ministère des colonies,

gaston doumergue par le président de la république le ministre des colonies andré maginot